



République Française  
Département de la Moselle

# Ville de Château-Salins

## Compte rendu du Conseil Municipal

Du 22 Septembre 2022

À 20 heures 15 minutes

Sous la présidence de Monsieur BENIMEDDOURENE Gaëtan, Maire

### **Etaient présents :**

Mesdames STOCK Sandrine et MARTIN Monique, Messieurs HAMANT Daniel, SIMON Patrick, GOTTÉ Sébastien, BOURLON Jean-Pierre adjoints au Maire.

Mesdames NICOLAS Renée, LARIVIÈRE Sylvie, GRITTI Laurence,

Messieurs HAZOTTE Bernard, GOMBERT Christophe, GADY Jean-Jacques Conseillers municipaux.

### **Procuration :**

Madame WEISSE Sandrine à Madame NICOLAS Renée

Madame PETITJEAN Delphine à Madame MARTIN Monique

Monsieur WINKLER Armand à Monsieur BENIMEDDOURENE Gaëtan

**Etaient absents excusés :** PETITJEAN Delphine, BOURLON Jean-Pierre (jusqu'au 2<sup>e</sup> point), WEISSE Sandrine, WINKLER Armand.

### **Secrétaire de séance :**

Madame Peggy TIAPHAT – Directrice Générale des Services

(Articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

Monsieur BERTRAND présente les travaux réalisés sur le site des Salines. Les travaux doivent être finalisés cet automne.

### **22/09/22/01 – Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022**

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022.

## 22/09/22/02 – Subventions de fonctionnement aux associations

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GOTTÉ Sébastien, adjoint au Maire chargé des associations sportives et culturelles, qui expose les propositions de subventions 2022.

Au cours des débats, les responsables ou membres des associations concernées quittent la salle et n'assistent pas aux votes. Le Maire prend alors la présidence pour enregistrer les votes des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, attribue les subventions suivantes :

<b>SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS</b>			
NOM DES ASSOCIATIONS	ACCORDÉES EN 2021	PROPOSITION EN 2022	VOTE EN 2022
<b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>			
FOOTBALL CLUB	6 000,00 €	5 500,00 €	5 500,00€
TENNIS CLUB	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
HANDBALL CLUB	6 500,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
RANDONNEURS CASTELSALINOIS	1000,00 €	800,00 €	800,00 €
BOULE DU SAULNOIS	400,00 €	400,00 €	400,00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	250,00 €	250,00 €	250,00 €
AMICALE SPORTS ET LOISIRS	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
KICK THAI BOXING CLUB	500,00 €	500,00 €	500,00 €
DOJO DU SAULNOIS	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
MJC	4 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
<b>ASSOCIATIONS NON SPORTIVES</b>			
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	1500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
AMICALE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
AMICALE DES GENS DE COUTURES	350,00 €	350,00 €	350,00€
GERONIMO COUNTRY CLUB	300,00 €	300,00 €	300,00 €
HISTOIRE PATRIMOINE DU SAULNOIS	300,00 €	300,00 €	300,00 €

AMIS DU SAULNOIS PATRIMOINE	800,00 €	800,00 €	800,00 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	600,00 €	600,00 €	600,00 €
ASS. AMIS DE L'ORGUE	500,00 €	650,00 €	650,00 €
MUSIQUE MUNICIPALE	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
U.C.A.C.S.	8 500,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
ASS. PARENTS D'ELEVES	900,00 €	900,00 €	900,00 €
ASS. LOISIRS CREATIFS	0,00 €	300,00 €	300,00 €
RETROBIELLES	200,00 €	200,00 €	200,00 €
LES BRICOLES TOUT	300,00 €	300,00 €	300,00 €
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	2 672,00 €	2 672,00 €	2 672,00 €

### **22/09/22/03 – Subvention Festival Mi Fa Saulnois**

L'association des Notes aux champs organise un festival de concerts MI FA SAULNOIS dans différentes salles et églises du Saulnois chaque année en août. Un concert de rock progressif s'est déroulé salle polyvalente le 26 août dernier.

Frédéric ZANGA le Président de l'association a sollicité un soutien financier de la Commune.

Monsieur le Maire propose une participation de 1000 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité attribue une subvention de 1000€ à l'association des Notes aux champs.

### **22/09/22/04 – Facturation vaisselle cassée salles municipales**

Dans le cadre des mises à disposition et des locations de nos salles communales, il convient de revoir les tarifs de facturation de vaisselle cassée ou égarée.

Les tarifs suivants sont proposés au Conseil Municipal.

<b>VAISSELLE</b>	<b>PRIX</b>
<b>Assiettes plates</b>	4€
<b>Assiettes (petites)</b>	2€
<b>Couteaux</b>	3€
<b>Fourchettes</b>	3€
<b>Cuillères à soupe</b>	3€

Petite cuillères	3€
Fourchettes et cuillères de service	5€
Verres à vin 25cl.	2,50€
Verres à vin 19cl.	2,50€
Panier à pain ovale	5€
Corbeille à pain	5€
Flutes à champagne	2,50€
Seau à champagne	11€
Saladiers en verre	9€
Saladiers inox	8€
Saladiers plastiques	8€
Légumier	9€
Tasses à café (g m)	3€
Cruches en verre	5€
Salières/poivrières	4€
Pots à sucre	2€
Thermos	15€
Plateaux inox	10€
Plateaux plastiques	6€
Percolateur	150€
Bol en verre	3€
Touret	
Adaptateur PC	
Chaises	80€
Bac à couvert	10€
Couvercle bac à couvert	6€
Planche à découper	30€
Chariot assiettes	290€

Poubelle	40€
Sèche mains	150€
Distributeur essuie mains	70€
Distributeur wc	50€
Distributeur savon	12€
Chariot entretien	80€
Balai	15€
Ramasse couverts	5€
Clip box	10€
Couvercle	3€
Casier vaisselle	20€
Godet couverts	3€
Passoire	70€
Louche	7€
Ecumoire	10€
Pince inox	5€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide les tarifs proposés

**22/09/22/05 – Signature d'une convention tripartite avec la Ligue contre le Cancer et l'Amicale Sports et Loisirs**

Dans le cadre de l'organisation par l'association Amicale sports et loisirs des foulées du Saulnois, la Commune est invitée à signer une convention avec la ligue contre le cancer partenaire de cet évènement à l'occasion d'octobre rose.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide la signature de la convention avec la ligue contre le cancer et l'Amicale Sports et Loisirs ci-annexée donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

**22/09/22/06 – Vente des maisons 20 et 22 rue de Metz**

Vu les articles L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibérations les affaires de la Commune.

Vu les articles 2241.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.
- Que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et des caractéristiques essentielles
- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité

Considérant que les immeubles sis aux 20 et 22 rue de Metz appartiennent au domaine privé communal

Considérant que la cession des immeubles susmentionnés, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par leur cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir.

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 20 rue de Metz à hauteur de 52 000€ établie par le service des Domaines par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 22 rue de Metz à hauteur de 158 000€ établie par le service des Domaines par courrier en date du 7 juillet 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide la vente des immeubles sis aux 20 rue de Metz cadastré section 33 parcelle 140 et 22 rue de Metz cadastré section 33 parcelle 13.

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun

Décide de fixer la vente de la maison sise au 22 rue de Metz à 180 000€ hors frais de notaire

Décide de fixer la vente de la maison sise au 20 rue de Metz à 52 000€ à hauteur de frais d'agence inclus, à la charge de l'acheteur, hors frais de notaire

Fixe les modalités de vente comme suit :

- la vente est ouverte à tous (priorité au locataire si acceptation du prix indiqué pour la maison 22 rue de Metz)
- De manière non exclusive la commercialisation de la maison sise au 20 rue de Metz est confiée à l'agence

Becker de Château-Salins.

La Commune ne s'interdit pas de vendre ces deux maisons par ses soins.

Les potentiels acquéreurs pourront visiter les maisons en prenant au préalable rendez-vous auprès de l'agence ou des services municipaux

Les documents suivants sont mis à disposition des acheteurs à l'accueil de la mairie aux horaires habituels

D'ouverture : plan cadastral, PLU, dossier technique immobilier avant-vente, certificat de conformité assainissement

Dit que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire.

Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de délibération et sur le site internet de la ville

### **22/09/22/07 – Contrats Parcours Emplois Compétences**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bénéficier d'emplois dans les conditions ci-après, à compter du 29 août 2022 et du 10 octobre 2022

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et de contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de douze mois, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **DECIDE** de créer un poste d'agent d'animation à compter du 29 août 2022 et un poste d'agent technique à compter du 10 octobre 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée d'un an, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 22 heures par semaine pour le poste d'agent d'animation et de 35 heures pour le poste d'agent technique
- **INDIQUE** que la rémunération de ces agents sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ces recrutements.

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du recrutement pour 3 ans d'une animateur jeunesse, il convient de créer les emplois correspondants.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

La création d'un emploi d'animateur jeunesse à temps complet relevant de la catégorie B au service périscolaire à compter du 20 septembre 2022 pour 3 ans.

**(le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel)** *En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme BPJEPS.*

*Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.*

*Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

*Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'animateur jeunesse sur la base du 1er échelon.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

**Vu** le tableau des emplois

**Vu** l'avis du Comité Technique du (à venir) ;

**DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire (ou du Président)

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Animation	Animateur		0	1	

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

#### **22/09/22/09 – Prise en charge frais cotisation AGESTRA bibliothèque municipale**

Suite au recrutement d'un salarié à la bibliothèque municipale, l'association nous sollicite pour la prise en charge des frais de cotisation AGESTRA (médecine du travail).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la prise en charge de cette cotisation annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte le remboursement à l'association des frais de cotisations AGESTRA et donne pouvoir au Maire de signer tout document afférent à cette affaire.

#### **22/09/22/10 – Encaissements droits de place**

Vu la délibération CHSD9041508 fixant le tarif de droits de place.

Une modification de l'encaissement de la régie droit de place est proposée au Conseil Municipal Il est en effet envisagé une facturation par la comptable trimestriellement (suivi des présences des commerçants par le régisseur chaque semaine).

Pour les droits de place exceptionnels comme la vente de sapins, le camion outillage, l'encaissement reste identique et se fera le jour de l'occupation du domaine public. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide l'encaissement proposé.

#### **22/09/22/11 – Demande de subventions bornes recharge électrique dans le cadre de la dotation d'équipements des territoires ruraux**

Depuis 2020, malgré la crise sanitaire, les immatriculations de véhicules électriques connaissent une forte progression, contribuant à modifier en profondeur la composition du parc de véhicules français. Le véhicule électrique est considéré par de nombreux experts comme étant l'avenir du marché automobile

Ces ventes sont soutenues par un contexte réglementaire favorable. Le durcissement prévisible des réglementations sur les émissions de CO2 et sur les polluants conduit en effet les constructeurs à anticiper leur sortie du moteur thermique.

Par conséquent, les Communes ont comme responsabilité de fournir des points de recharge pour leurs habitants et les gens de passage.

Consciente de cette évolution et des avantages ci-dessous que proposent ces nouveaux véhicules, la Commune de Château-Salins a déjà fait l'acquisition de véhicules électriques pour ses services techniques et souhaite la mise en place d'une double borne de recharge rapide 22 kVA sur le parking public place du ruisseau Salé :

- Respectent l'environnement : énergie plus propre, réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique

- Les conducteurs de voitures électriques sont toujours à la recherche d'endroits pratiques pour la recharge de leurs voitures. L'utilisation de ces bornes publiques peut engendrer une attraction vers le centre-ville, les services...
- L'utilisation d'une borne de recharge pour sa voiture électrique est plus sécurisée qu'une prise domestique

Le projet de la Commune de Château-Salins est prévu comme suit :

1. Fourniture et travaux d'investissement : 9 798,70 € HT
2. Confection du dossier de subvention ADVENIR par le prestataire : 330 € HT

L'aide financière sollicitée pour cette opération est :

DETR/DSIL 2022 (ETAT)

10 128,70 € x 40 % = 4 051,51 € HT

ADVENIR

4 400 € HT

Reste à charge de la Commune : 1 677,19 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise le Maire à déposer cette demande et à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**22/09/22/12 – Travaux route de la Marchande et prise en charge de l'Office National des Forêts**

Des travaux de réhabilitation sont prévus route de la Marchande  
Accord de l'ONF pour participer à hauteur d'1/3 du montant du devis EUROCIA qui leur a été transmis dans le courrier ci-joint. La prise en charge financière ne pourra se faire qu'en 2023. Pas de crédits ouverts en 2022

Le montant des travaux est fixé à 9336€

Un titre de recettes d'un montant de 3112€ sera à transmettre à l'ONF en 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide l'émission d'un titre de recettes auprès de l'ONF et autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

**22/09/22/13 – Emission d'un titre à une locataire**

Un titre doit être émis concernant des frais de chauffage à une des locataires du 2bis rue du Périgord. Le montant de ce titre s'élève à 2634,26€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide l'édition de ce titre et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

**22/09/22/14 – Emission d'un titre de recettes à l'association des parents d'élèves**

Suite à l'achat de confettis pour carnaval pour le compte de l'APE, il convient de refacturer à l'association 5 sacs utilisés soit un montant de 108 € (21.6€ le sac)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide le titre à émettre à l'association de parents d'élèves et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

## **22/09/22/15 – Désignation d'un correspondant incendie et secours**

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Dans son courrier du 2022, Monsieur le Préfet de la Moselle informe la commune de Château-Salins de la nécessité de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité : DESIGNNE M. Bernard HAZOTTE

« correspondant incendie et secours ».

## **22/09/22/16 – Annule et remplace la délibération CHSD23062209 contrats apprentissage**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du ( à venir)

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle

complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité**

**Décide :**

**Article 1 :** décide de recourir au contrat d'apprentissage.

**Article 2 :** décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis pour les espaces verts

<b>Service d'accueil de l'apprenti</b>	<b>Fonctions de l'apprenti</b>	<b>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</b>	<b>Durée de la formation</b>
Espaces verts	Agent d'entretien des espaces verts	CAP	2 ANS
Espaces verts	Agent d'entretien des espaces verts	CAP	2 ANS

**Article 3 :** précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Article 4** : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**22/09/22/17 – Annule et remplace la délibération CHSD23062219 subventions aux associations pour l'organisation du stage multi activités**

Le Maire donne la parole à Monsieur GOTTÉ Sébastien, adjoint délégué aux associations, qui propose, comme les années précédentes, d'organiser un stage multi-activités pour l'été 2022.

Ce stage aura lieu une semaine du 18 au 22 juillet 2022 et une semaine du 16 et 19 août 2022 et sera géré par le DOJO du Saulnois pour la 1ere semaine.

Le Maire précise que ces activités sont organisées pour les jeunes adolescents âgés de 11 à 18 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prévoit l'organisation d'une semaine de stage multi activités en été 2022, en collaboration avec l'Association le DOJO du Saulnois et la MJC, pour les jeunes âgés de 11 à 18 ans.
- Fixe les tarifs à appliquer pour chaque semaine à 60 € par semaine et par jeune de Château-Salins et Coutures et à 100 € par semaine et par jeune d'une commune extérieure.
- Ouvre des crédits à hauteur de 6500 € pour financer cette action, cette somme étant répartie aux associations organisatrices selon ses activités et ses besoins, dans la limite des crédits ouverts.
- Valide le versement d'un acompte de 1500 € aux associations organisatrices

**22/09/22/18 – Déclaration sans suite du marché de travaux changement du poste Napoléon 1er**

L'article R2185-1 du code de la commande publique autorise l'acheteur, à tout moment à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en le déclarant sans suite.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que le marché de travaux changement du poste Napoléon 1<sup>er</sup> soit classé sans suite pour motif d'intérêt général.

En effet, l'estimation financière des travaux est incompatible avec l'estimation prévu initialement par le bureau d'études.

Il convient donc de classer sans suite ce marché.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve la déclaration sans suite de ce marché.

**22/09/22/19 – Instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vacants**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à une taxe d'habitation.

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232. Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232. Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. ».

Considérant l'intérêt de soumettre les logements vacants à la taxe d'habitation,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide

- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation
- Charge le Maire d'en informer les services préfectoraux

### **22/09/22/20 – Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du .....**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

- DECIDE que l'ensemble de l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**DIVERS**

Inauguration du City Park le 17 septembre 2022 : annulée météo trop instable

Journée citoyenne le 24 septembre 2022 : opération à renouveler au Printemps

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, Monsieur le Maire clôture la séance à 23h15

Château-Salins le 26 septembre 2022

La secrétaire de séance :

Peggy TIAPHAT

Le Maire

Gaëtan BENIMEDDOURENE

